



Arrêt

n° 292 526 du 1^{er} août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne et libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MADESSIS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *retrait du statut de réfugié* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 13 janvier 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 19 septembre 2016, le Commissaire général a pris vous concernant une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire sur base du fait que vous aviez tenté de cacher votre nationalité libanaise. Le 21 octobre 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt du 21 août 2017, ce dernier annule la décision du Commissaire général.

Le 2 mai 2018, le Commissaire général vous a reconnu le statut de réfugiée sur base des éléments que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre relation difficile avec votre mari et les menaces proférées à votre encontre par ce dernier dans vos deux pays de nationalité, la Syrie et le Liban.

Le 23 mars 2022, le Commissariat général a pris connaissance d'une lettre du 21 février 2022 envoyée par l'Office des Etrangers, laquelle nous informait qu'en date du 18 septembre 2021, vous avez fait l'objet d'un contrôle de police lors de votre arrivée à l'aéroport de Zaventem après un vol en provenance de Beyrouth (Liban). Selon un document de la compagnie aérienne, vous êtes restée au Liban du 28 juillet 2021 au 18 septembre 2021, soit durant un mois et trois semaines. Il est donc établi que vous êtes retournée au Liban après l'octroi de votre statut de réfugiée. Dans ce courrier, l'Office des Etrangers demandait au Commissariat général de vous retirer votre statut de réfugiée sur base des articles 49 §2 et 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Suite à ce nouvel élément, vous avez été convoquée au Commissariat général, afin d'examiner s'il y a lieu de maintenir le statut de réfugiée dont vous bénéficiez. Vous avez d'abord été convoquée le 8 septembre 2022. Le 7 septembre 2022, vous avez transmis un certificat médical vous reconnaissant incapable de travailler pour cause de maladie à 100% du 7 septembre 2022 au 14 septembre 2022. Vous avez à nouveau été convoquée le 10 octobre 2022. Vous ne vous êtes pas présentée à cet entretien personnel et vous n'avez communiqué aucun motif valable justifiant votre empêchement. Vous n'avez pas non plus communiqué de motifs qui, selon vous, justifient le maintien de votre statut de réfugiée.

B. Motivation

L'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié :

(...)

2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. »

En, l'espèce, il ressort des renseignements fournis par l'Office des Etrangers que vous êtes retournée au Liban, un de vos deux pays de nationalité, postérieurement à la reconnaissance de votre statut de réfugiée.

Convoquée à un entretien personnel afin de réagir oralement à cet élément et de présenter les motifs qui justifieraient le maintien de votre statut, vous ne vous êtes pas présentée à cette convocation et vous n'avez pas communiqué dans les quinze jours suivant la date prévue pour l'entretien personnel de motif valable justifiant votre empêchement. Vous n'avez pas non plus communiqué de motifs qui, selon vous, justifient le maintien de votre statut de réfugiée.

L'article 57/6/7 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Si l'intéressé ne se présente pas à la date fixée pour l'entretien personnel, il transmet par écrit au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un motif valable justifiant son absence, dans les quinze jours suivant la date fixée pour l'entretien personnel.

Si l'intéressé ne présente pas de motif valable dans les quinze jours suivant la date de l'entretien personnel fixée dans la convocation, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut prendre une décision sur la base des éléments du dossier. »

Le Commissaire général est par conséquent en mesure de prendre une décision concernant le retrait ou le maintien de votre statut de réfugiée uniquement sur base des éléments en sa possession.

Selon les informations à disposition du Commissaire général, vous êtes retournée dans votre pays d'origine postérieurement à la reconnaissance de votre statut de réfugiée. Le fait que vous soyez retournée volontairement au Liban pour une durée d'un mois et trois semaines démontre ultérieurement votre absence de crainte de persécution vis-à-vis de ce pays dont vous possédez la nationalité. En effet, votre retour au Liban est incompatible avec la crainte que vous aviez exprimée à l'encontre de votre mari resté en Syrie et susceptible de vous nuire au Liban également. Le Commissaire général n'aperçoit aucun élément dans votre dossier permettant de penser que votre crainte de persécution à l'égard du Liban persiste malgré votre retour volontaire dans ce pays.

Conformément à l'article 55/3/1 §2, 2° de la loi sur les étrangers, le Commissaire général décide de vous retirer le statut de réfugiée dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel a démontré ultérieurement à votre reconnaissance du statut de réfugiée une absence de crainte de persécution dans votre chef.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

II. Thèse de la requérante

2. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7, 55/3/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1 A et 1 C de la Convention de Genève de 1951, des principes d'exactitude, de précaution et de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui se lit comme une première branche relative à son « audition préalable », la requérante rappelle qu'elle était souffrante pour sa première convocation devant la partie défenderesse, ce qu'elle a d'ailleurs justifié par la production d'un certificat médical. Quant à la seconde convocation, elle affirme qu'elle ne l'« a jamais reçue », et que, si c'était le cas, « elle aurait [...] pu s'expliquer sur les raisons impérieuses qui l'ont conduite à devoir se rendre au Liban ». A cet égard, elle renvoie à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et en conclut que « l'autorité se devait, avant de prendre une décision ayant des conséquences dramatiques pour la requérante, [de] faire en sorte de pouvoir entendre celle-ci », quod non donc, ce qui, selon elle, démontre que la partie défenderesse « a manifestement violé les droits de la défense ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche relative à son voyage au Liban, la requérante confirme s'y être rendue « du 28 juillet au 18 septembre 2021 » et ce, « pour prendre soin de sa fille, majeure, qui était en soins intensifs ». Elle précise, concernant ce retour, avoir « tout mis en place pour être certaines de ne pas tomber sur son ex-mari ». Rappelant le prescrit de l'article 1^{er}, C, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 de même que les recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, la requérante soutient que « cette clause doit être interprétée restrictivement de sorte qu'elle contient trois exigences », qu'elle énumère. En l'espèce, elle réaffirme avoir « agit [sic] dans le seul but de pouvoir veiller sur sa fille malade, qui se trouvait en soins intensifs au moment de son voyage au LIBAN » et avoir « pris toutes les précautions possibles pour éviter de rencontrer son ex-mari » avant de partir. Concluant qu'elle « a agit [sic] dans l'intérêt supérieur de sa fille », la requérante précise qu'elle « n'avait évidemment pas l'intention de se prévaloir à nouveau de la protection du LIBAN, puisqu'il a déjà été établi qu'elle ne pouvait être protégée, si elle venait à s'installer là-bas », rappelant l'absence de protection des autorités libanaises. Ajoutant enfin que « durant ce voyage au LIBAN [elle] n'a, [à] aucun moment, été en contact avec son ex-mari » qui « n'a d'ailleurs jamais su qu'elle s'était rendue au LIBAN », elle conclut qu'en l'espèce, « son statut de réfugiée ne pouvait lui être retiré ».

3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, « [d]e réformer la décision contestée ; [d']accorder immédiatement au requérant le statut de réfugié [...] ; [d]ans un ordre extrêmement subordonné, d'annuler la décision contestée et de renvoyer le dossier au Commissariat Général [...] pour un examen complémentaire » [sic].

4.1. En annexe de son recours, la requérante communique deux pièces inventoriées comme suit :

« Pièce 3 : Photos hôpital ; Pièce 4 : UNHCR, Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status <https://www.unhcr.org>[...] ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 mars 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 3), la requérante dépose une pièce qu'elle identifie comme « [u]n rapport médical du LIBAN daté du 23/07/2021 », lequel serait, selon ses dires, « celui de [s]a fille », indiquerait qu'elle « est restée hospitalisée pendant 20 jours durant le mois de juillet 2021, soit date à laquelle la requérante s'est rendue au LIBAN » et démontrerait donc « à suffisance le séjour à l'hôpital de la fille de la requérante », motif allégué de son retour qu'elle dit impérieux au Liban.

4.3. La partie requérante fait parvenir le 19 mai 2023 une note complémentaire au Conseil datée du même jour (v. dossier de la procédure, pièce n° 10) à laquelle elle joint les pièces inventoriées comme suit :

« Pièce 1 : Attestation du Docteur [N.E.-H.]

Pièce 2 : Attestation du Docteur [K.V.M.]

Pièce 3 : Attestation du Docteur [R.I.G.]

Pièce 4 : Rapports d'examens de janvier 2021 »

III. Observations de la partie défenderesse

5. Dans sa note, la partie défenderesse estime en substance que *« c'est à juste titre [qu'elle] a retiré le statut de réfugié accordé à la partie requérante »*.

Ainsi, elle estime *« que l'argumentation en termes de requête est très lacunaire, succincte et peu détaillée quant aux mesures prises par la requérante pour éviter son ex-mari »* et que les photographies annexées au recours *« ne possèdent pas une force probante suffisante pour convaincre de la véracité des raisons du voyage au Liban de la requérante »*, dès lors qu'elles présentent juste *« une jeune femme endormie dans un lit »*, sans compter que *« [l]es circonstances entourant la prise de cette photo ne sont pas vérifiables: aucune date, aucun lieu précis, ignorance de l'identité de la personne et du lien éventuel entre cette personne et la requérante »*.

Pour ce qui est du rapport médical annexé à la note complémentaire, la partie défenderesse observe qu'il *« est présenté en copie ce qui ne permet pas d'en garantir l'authenticité d'autant qu'il n'est pas daté, ni signé et probablement pas complet »*.

Elle ajoute encore qu'il ressort *« des documents transmis par l'Office des étrangers au CGRA le 21 février 2022 afin d'évaluer le retrait du statut de réfugié à la requérante, [...] que le billet d'avion de la requérante a été émis le 20 mai soit plus de deux mois avant l'hospitalisation de la fille de la requérante. Le voyage de la requérante était donc déjà planifié et n'a donc pas été envisagé dans l'urgence suite à la prétendue hospitalisation de sa fille »*.

Elle relève encore que ces mêmes documents démontrent *« que la requérante était en possession d'un passeport libanais délivré le 12 août 2021 par les autorités libanaises à Beyrouth. Il est donc indiscutable que la requérante s'est à nouveau réclamé de la protection de ses autorités à l'occasion de son voyage au Liban »*.

Quant à l'allégation de la requérante selon laquelle elle n'aurait pas reçu sa deuxième convocation, la partie défenderesse constate *« que ce courrier n'a pas été réclamé. Il est ainsi clair que l'avis de passage a été déposé chez la requérante mais que celle-ci n'a entrepris aucune démarche pour aller chercher le courrier à la poste »* - la partie défenderesse en concluant que ceci procède d'une tentative *« d'éluder l'entretien au CGRA et le moment de fournir des explications sur les raisons réelles et les conditions de son voyage au Liban »*. Elle souligne, dans ce contexte, que la requérante avait, dans le cadre de sa procédure d'asile, tenté, *« à plusieurs reprises, [...] de masquer la réalité de sa situation et de nombreuses contradictions et incohérences entach[ai]ent ses récits successifs »*, qu'elle rappelle.

Elle en conclut qu' *« à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et des inconsistances, divergences et contradictions de ses récits successifs »*, la requérante la pousse à *« considérer que celle-ci s'est vu octroyer un statut de réfugié sur base de faits qu'elle a présentés de manière altérée ou qu'elle a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef »*.

IV. Appréciation du Conseil

6. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

7. Le Conseil rappelle d'emblée la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

8. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugiée à la requérante, estimant qu'en retournant au Liban pour un séjour d'un mois et trois semaines entre juillet et septembre 2021, la requérante a démontré son absence de crainte dans ce pays. A cet égard, la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que la requérante n'a pas démontré le caractère impérieux de son voyage, qu'elle impute à l'hospitalisation de sa fille. En effet, la partie défenderesse souligne que les documents produits à cet égard ont une force probante insuffisante et que la requérante ayant réservé son voyage en mai 2021, deux mois avant l'hospitalisation alléguée de sa fille, son voyage était manifestement préparé et non inopiné. Elle rappelle, du reste, les propos divergents et les tentatives de dissimulation de la requérante concernant des éléments centraux dans le cadre de sa procédure d'asile. Elle ajoute, en sus, que la seconde convocation à un entretien devant elle a été régulièrement envoyée à la requérante qui n'a toutefois pas jugé utile de la réclamer, ce qui, selon la partie défenderesse, procède d'une manœuvre d'évitement. Partant, elle conclut que la requérante démontre, par son comportement ultérieur, l'absence de crainte envers le Liban, un de ses deux pays de nationalité.

9. Le Conseil, qui a pris connaissance des différents éléments du dossier, ne peut, pour sa part, que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la convocation de la requérante pour un deuxième entretien personnel devant celle-ci en date du 10 octobre 2022, a été régulièrement envoyée, par voie recommandée, à la même adresse que la première convocation – à laquelle la requérante avait donc donné suite – et que la décision entreprise – à laquelle la requérante donne également suite par le biais de son recours. Il apparaît également que ce courrier n'a pas été réclamé par la requérante, alors même qu'avisée, par sa première convocation, des motifs pour lesquels la partie défenderesse souhaitait la réentendre, elle n'ignorait raisonnablement pas que la validité de son statut de réfugiée faisait l'objet d'un réexamen, ce qui, aux yeux du Conseil, justifiait d'autant plus qu'elle s'attache à obtenir ce document – *quod non* toutefois. Le Conseil estime que ce premier élément justifie qu'il soit fait preuve d'une circonspection particulière en l'espèce.

10. Cela étant, et comme il sera développé *infra*, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne dispose pas de tous les éléments essentiels lui permettant de statuer.

11. Ainsi, le Conseil ne peut que constater les multiples zones d'ombre qui persistent dans ce dossier. En effet, la requérante invoque, en termes de requête, un retour au Liban qu'elle juge impérieux entre juillet et septembre 2021 et ce, en raison de l'état de santé de sa fille. La requérante fait parvenir sous forme de copie plusieurs attestations médicales quant à ce. Ces documents doivent faire l'objet d'investigations. Quant aux photographies, elles sont dénuées de tout élément précis et concret à même de se prononcer sur la personne qui y figure, sur la date, le lieu et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Quant à la photocopie de rapport médical transmis par voie de note complémentaire (première note complémentaire), celui-ci, dont l'authenticité ne peut être vérifiée étant donné sa production sous forme de photocopie, ne contient en outre aucune date, et ne permet pas de conclure que la patiente est effectivement la fille de la requérante, ni, à plus forte raison, qu'elle aurait été hospitalisée en soins intensifs et ce, pendant une période correspondant au retour de la requérante au Liban, comme entend le faire valoir la requête.

La requérante ne s'explique pas davantage quant au fait, non contestable, que ses billets d'avion ont été réservés en mai 2021, soit, quelque deux mois avant l'hospitalisation alléguée de sa fille, dont elle ne démontre pas davantage qu'elle aurait été planifiée.

Du reste, si la requérante indique, dans sa requête, avoir « *tout mis en place* » (p.3) et « *pris toutes les précautions possibles pour éviter de rencontrer son mari* » (p.4), elle ne précise en rien la teneur de ces précautions, pas plus d'ailleurs qu'elle n'explique ce qui lui permet d'affirmer que son mari « *n'a d'ailleurs jamais su qu'elle s'était rendue au LIBAN* » (p.5).

Enfin, le Conseil constate la confusion manifeste qui ressort tant de la requête que de la note d'observations de la partie défenderesse quant aux modalités régissant la question du retrait du statut de réfugié. En effet, toutes deux semblent manifestement amalgamer retrait et abrogation du statut de réfugié, en ce qu'elles font référence au fait que la requérante se serait réclamée à nouveau de la protection de ses autorités nationales ; motif afférent à l'abrogation de statut et non au retrait, comme c'est le cas en l'espèce.

12. Au vu de ces éléments que le Conseil considère comme essentiels pour l'évaluation du cas d'espèce, il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à un tel examen pour lequel il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence.

13. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

14. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, l'examen devrait porter sur les éléments suivants :

- les documents ayant trait à l'hospitalisation de la fille de la requérante. Dans ce contexte, il conviendra de s'assurer : i) que la patiente reprise sur la pièce annexée à la note complémentaire est bien la fille de la requérante, ii) des dates, lieux et circonstances entourant son hospitalisation, iii) *a fortiori*, qu'elle se trouvait, comme l'affirme la requête, en soins intensifs ; iv) et du caractère (non-)programmé de cette hospitalisation ;
- les démarches entreprises par la requérante pour préparer son séjour au Liban et, dans ce contexte, la question de sa réservation, en mai 2021, de son billet d'avion ;
- la demande et la délivrance, au Liban, d'un nouveau document de voyage, ainsi que le motif qui sous-tend cette demande ;
- les précautions prises par la requérante à l'occasion de son retour au Liban lui permettant de s'assurer qu'elle ne rencontrerait pas son ex-époux.

15. Le Conseil souligne que ces mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 janvier 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE